

Circulaire n° 2024/15 du 30/10/2024

La décote

1. Principe
2. Cas de non-application de la décote
3. Durées d'assurance requises, des coefficients de décote et des âges d'annulation de la décote
 - 3.1 Assurés ouvrant droit à une pension IEG jusqu'au 31 décembre 2024
 - 3.2 Assurés ouvrant droit à une pension IEG à compter du 1^{er} janvier 2025
4. Détermination du nombre de trimestres de décote
5. Exemples de détermination du nombre de trimestres de décote
6. Calcul du coefficient de décote
7. Cas particulier des parents de 3 enfants liquidant leur pension à compter du 01/01/2017
8. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire précise les dispositions d'application de la décote conformément à l'article 10 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment les modifications intervenant à compter du 1^{er} janvier 2025 relativement à l'âge d'annulation de la décote suite à la réforme des retraites de 2023 (cf. décret n° 2023-692 du 28/07/2023). Elle annule et remplace la circulaire n° 2024/14 du 16 mai 2024.

Réforme des retraites 2023 : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des IEG.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>



1. Principe

Le I de l'article 10 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoit un coefficient de minoration de la pension, dénommé « décote » qui s'applique au calcul de la pension lorsque la durée d'assurance tous régimes telle que définie au III du même article est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75%) mentionné à l'article 9 de l'annexe III.

Le nombre de trimestres de décote retenu est limité à vingt.

Le coefficient de minoration de la pension est égal au nombre de trimestres de décote multiplié par le taux prévu pour les fonctionnaires de l'État par le I de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires, soit 1,25 % (à noter : dispositions transitoires pour les personnes ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2020 cf. point 3).

Le cas échéant, la décote appliquée sur la retraite de l'ouvrant droit (pensionné) est reportée sur la pension de réversion attribuée consécutivement à son décès.

L'article 45 (II) de l'annexe III fixe les modalités particulières d'application de la décote liées aux dispositions transitoires des différentes réformes du régime de retraite des IEG intervenue depuis l'instauration de la décote.

Il précise notamment que le coefficient de minoration ou décote n'est applicable que pour les personnes qui ouvrent un droit à pension, en vertu des dispositions de l'article 16 et 45 de l'annexe III, à compter du 1^{er} juillet 2010. Dès lors que la date d'ouverture des droits est strictement antérieure au 1^{er} juillet 2010, la pension est liquidée sans décote, quelle que soit sa date d'effet.

↳ Définitions :

➤ Date d'ouverture du droit :

Date à laquelle sont réunies les conditions permettant d'ouvrir un droit à pension en vertu des dispositions des articles 16 et 45 de l'annexe III.

➤ Date d'effet de la pension :

Date d'attribution effective de la pension.

➤ Durée d'assurance totale tous régimes :

Somme de toutes les durées d'assurance totalisées par un assuré dans l'ensemble des régimes de base auxquels il a été affilié.

➤ Durée d'assurance liquidée IEG :

Durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension IEG.

➤ Durée d'assurance requise :

Durée que doit totaliser l'assuré dans l'ensemble des régimes de base auxquels il a été affilié afin de bénéficier d'une retraite au taux plein, sans minoration.

➤ Date d'annulation de la décote ou âge de référence :

Age à partir duquel la pension est liquidée sans décote quelle que soit la durée d'assurance tous régimes totalisée par un affilié.



➤ **Âge minimum :**

L'âge minimum d'ouverture du droit à pension est à l'âge au plus tôt auquel l'assuré peut obtenir la liquidation de sa retraite, en fonction qu'il bénéficie ou non d'une anticipation ou d'un abaissement d'âge.

Quand les conditions d'ouverture du droit ne comportent pas de condition d'âge (ex : anticipation en tant que parent d'un enfant en situation de handicap), l'âge minimum au plus tôt d'ouverture du droit correspond à l'âge d'ouverture du droit dont bénéficierait la personne si elle ne pouvait pas partir au titre de la condition d'ouverture du droit excluant l'âge.

2. Cas de non-application de la décote

En vertu des dispositions conjuguées prévues aux **articles 10, 16 et 45 de l'annexe III**, la décote n'est pas applicable aux assurés :

- Dont la date au plus tôt d'ouverture du droit est antérieure au 1^{er} juillet 2010 ;
- Dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50% au moment de la liquidation de la pension ;
- Liquidant par anticipation leur pension au titre de salariés handicapés ;
- Invalides au moment de la liquidation de la retraite (sur demande ou par transformation d'office) ;
- Bénéficiant d'une pension de réversion liquidée suite à un décès en activité ;
- Liquidant leur retraite en qualité de victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, réformé de guerre, victime civile de guerre, pompier bénévole dont le taux d'incapacité est au moins égal à 25 %, **sous réserve de la reconnaissance d'une inaptitude au travail par la médecine conseil du régime spécial des IEG** ;
- Liquidant leur retraite au titre d'une inaptitude au maintien dans leur emploi et ne pouvant être reclassés dans un autre emploi ou au titre de la longue maladie, **sous réserve de la reconnaissance d'une inaptitude au travail par la médecine conseil du régime spécial des IEG** ;
- Bénéficiant d'un dispositif légal ou conventionnel de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.
- D'au moins 65 ans bénéficiant d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap prévue à **l'article 15 de l'Annexe III**,
- D'au moins 65 ans ayant apporté une aide effective, pendant au moins 30 mois, à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation liée à un besoin d'aide humaine prévu à **l'article L. 245-3-1° du code de l'action sociale et des familles**.
- Bénéficiant d'un abaissement de l'âge d'ouverture de droit au titre de la carrière longue (*retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2025*)

Exemples :

- *Madame Y bénéficie d'un droit à pension le 10 juillet 2014, date de ses 55 ans et date à laquelle elle réunit plus de 15 ans de services actifs. A cette date la durée d'assurance requise est de 162 trimestres. Madame Y totalisant une durée d'assurance tous régimes de 160 trimestres, sa pension sera soumise à décote pour les deux trimestres manquants.*
- *Monsieur Z décède en activité le 15 août 2021. Aucune décote n'est appliquée à la pension de réversion servie à sa veuve, quelle que soit la durée d'assurance tous régimes totalisée par Monsieur Z.*



3. Durées d'assurance requises, des coefficients de décote et des âges d'annulation de la décote

Réforme des retraites 2023 : Le décret n° 2023-692 du 28 juillet 2023 modifie plusieurs paramètres de détermination de la décote (durée d'assurance requise, âge d'annulation de la décote) pour les assurés ouvrant droit à une retraite IEG à compter du 1^{er} janvier 2025. En revanche, les assurés dont la date d'ouverture de droit est fixée jusqu'au 31 décembre 2024 bénéficient du maintien des paramètres en vigueur avant la réforme, quelle que soit la date d'effet de la retraite IEG (cf art. 45-I ter de l'annexe III).

Les deux régimes juridiques sont présentés ci-après.

3.1 Assurés ouvrant droit à une pension IEG jusqu'au 31 décembre 2024

↳ Durée d'assurance requise pour obtenir le taux de pension maximum :

Le nombre de trimestres tous régimes nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (C'est-à-dire sans décote) est déterminé :

- Soit en fonction de la génération (date de naissance) de l'agent si son droit à pension est ouvert à compter de l'âge de 60 ans
- Soit en fonction de la date d'ouverture au plus tôt du droit à pension si ce dernier est antérieur au 60^{ème} anniversaire de l'agent,

selon le tableau suivant :

Droit à pension ouvert à compter de 60 ans ↓ Quelle génération ?	Nombre de trimestres requis	Droit à pension ouvert avant 60 ans * ↓ Au cours de quelle période ?
Jusqu'au 30/06/1950	⇒ PAS DE DECOTE ←	Jusqu'au 30/06/2010
De juillet 1950 à décembre 1950	⇒ 155 ←	Du 01/07/2010 au 31/12/2010
De janvier 1951 à juin 1951	⇒ 156 ←	Du 01/01/2011 au 30/06/2011
De juillet 1951 à décembre 1951	⇒ 157 ←	Du 01/07/2011 au 31/12/2011
De janvier 1952 à juin 1952	⇒ 158 ←	Du 01/01/2012 au 30/06/2012
De juillet 1952 à novembre 1952	⇒ 159 ←	Du 01/07/2012 au 30/11/2012
De décembre 1952 à juin 1953	⇒ 160 ←	Du 01/12/2012 au 30/06/2013
De juillet 1953 à juin 1954	⇒ 161 ←	Du 01/07/2013 au 30/06/2014
De juillet 1954 à juin 1955	⇒ 162 ←	Du 01/07/2014 au 30/06/2015
De juillet 1955 à juin 1956	⇒ 163 ←	Du 01/07/2015 au 30/06/2016
De juillet 1956 à juin 1957	⇒ 164 ←	Du 01/07/2016 au 30/06/2017



De juillet 1957 à juin 1958		165		Du 01/07/2017 au 30/06/2018
De juillet 1958 à juin 1959	⇔	166	⇔	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
De juillet 1959 à décembre 1960	⇔	167	⇔	Du 01/07/2019 au 31/12/2020
1961-1962 -1963	⇔	168	⇔	2021-2022-2023
1964 -1965 -1966	⇔	169	⇔	2024-2025-2026
1967-1968 -1969	⇔	170	⇔	2027-2028-2029
1970 -1971-1972	⇔	171	⇔	2030-2031-2032
A compter de 1973	⇔	172	⇔	A compter de 2033

* Pour les agents embauchés postérieurement à leur 59^{ème} anniversaire et dont la date d'effet de la pension est fixée avant le 01/01/2017, la durée d'assurance requise est déterminée à la date de fin de la première année d'affiliation au régime des IEG.

* Pour les agents éligibles au dispositif de parents de 3 enfants et dont la pension prend effet à compter du 01/01/2017, la durée d'assurance requise est déterminée à la meilleure date entre :

- la date du 60^{ème} anniversaire,
- la date d'ouverture de droit à pension au titre des seuls services actifs et insalubres (entre 55 et 60 ans),
- la date d'ouverture de droit à pension au titre d'une éventuelle autre anticipation acquise au jour de liquidation de la pension (ex : parent de 2 enfants, conjoint retraité, ...).

⇒ Cf point 7 de la circulaire

↳ Taux de décote :

Pendant une période transitoire qui s'échelonne entre le 1^{er} juillet 2010 (date de début d'application de la décote) et le 1^{er} juillet 2019, le taux de décote applicable à chaque trimestre manquant est égal à ceux mentionnés dans le tableau ci-après :

Période au cours de laquelle l'agent remplit les conditions nécessaires pour liquider sa pension	Taux de décote
Entre le 1 ^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011	0.125 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012	0.250 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013	0.375 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014	0.5 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015	0.625%
Entre le 1 ^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016	0.750 %



Entre le 1 ^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017	0.875 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018	1,00%
Entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019	1.125 %
A compter du 1 ^{er} juillet 2019	1.250 %

↳ **Âge d'annulation de la décote et âge minimum :**

Pendant une période transitoire qui s'échelonne entre le 1^{er} juillet 2010 (date de début d'application de la décote) et le 31 décembre 2024, l'âge de référence ou âge d'annulation de la décote est égal à ceux mentionnés dans le tableau ci-après :

Période au cours de laquelle l'agent remplit les conditions nécessaires pour liquider sa pension	Age d'annulation de la décote
Entre le 1 ^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011	Age minimum d'ouverture du droit + 4 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012	Age minimum d'ouverture du droit + 6 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013	Age minimum d'ouverture du droit + 8 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014	Age minimum d'ouverture du droit + 9 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015	Age minimum d'ouverture du droit + 10 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016	Age minimum d'ouverture du droit + 11 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017	Age minimum d'ouverture du droit + 12 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018	Age minimum d'ouverture du droit + 13 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019	Age minimum d'ouverture du droit + 14 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020	Age minimum d'ouverture du droit + 15 trimestres



Entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021	Age minimum d'ouverture du droit + 16 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022	Age minimum d'ouverture du droit + 17 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023	Age minimum d'ouverture du droit + 18 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024	Age minimum d'ouverture du droit + 19 trimestres
Entre le 1 ^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024	Age minimum d'ouverture du droit + 20 trimestres

3.2 Assurés ouvrant droit à une pension IEG à compter du 1^{er} janvier 2025

↳ Durée d'assurance requise pour obtenir le taux de pension maximum :

Le nombre de trimestres tous régimes nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (c'est-à-dire sans décote) est déterminé en fonction :

- du motif de départ en retraite : départ au titre des services actifs et insalubres (anticipation de 1 à 5 ans) ou à un autre titre (avec ou sans anticipation),
- de l'année de naissance de l'assuré.

Pour consulter la durée d'assurance requise à compter du 1^{er} janvier 2025 :

⇒ <https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/droit-retraite/calcul/duree-assurance/tableau-duree-assurance.html>

↳ Taux de décote :

Le taux de décote applicable à chaque trimestre manquant est égal à 1,25 %.

↳ Âge d'annulation de la décote et âge minimum :

Sous réserve des modalités transitoires et dérogatoires ci-dessous, l'âge d'annulation de la décote correspond à l'âge minimum d'ouverture de droit majoré :

- de 3 ans ;
- de 5 ans en cas d'ouverture de droit à 50 ans au titre de l'inaptitude au maintien dans l'emploi ou de longue maladie.

Exemple : un assuré né en 1971 qui, compte tenu de son année de naissance et du fait qu'il ne bénéficie d'aucune anticipation ou abaissement d'âge, justifie d'un âge minimum de 64 ans (âge légal de retraite), voit son âge d'annulation de la décote fixé à 67 ans (64 + 3).



A titre transitoire et dérogatoire, l'âge d'annulation de la décote est fixé comme suit pour certaines générations et certains motifs de départ :

Génération	Motif de départ	Âge d'annulation de la décote
Jusqu'à 1974	Anticipation 5 ans services actifs	62 ans
Jusqu'à 1973	Anticipation 4 ans services actifs	63 ans
Jusqu'à 1972	Anticipation 3 ans services actifs	64 ans
Jusqu'à 1971	Anticipation 2 ans services actifs	65 ans
Jusqu'à 1970	Anticipation 1 an services actifs	66 ans
Jusqu'à 1969	Sédentaire	67 ans

Exemple : Monsieur X est né en 1969 et il a validé toute sa carrière en tant que sédentaire, son âge d'annulation de la décote devrait être égal à son âge minimum de droit à la retraite, 63 ans 9 mois + 3 ans ; soit 66 ans 9 mois. Cependant, du fait des mesures transitoires et dérogatoires, son âge d'annulation de la décote est fixé à 67 ans.

4. Détermination du nombre de trimestres de décote

↳ Date et modalités d'appréciation de la décote :

Le calcul de la décote s'effectue à la date d'effet de la pension. Toutefois les paramètres entrant dans le calcul s'apprécient aux dates suivantes :

- à la date d'effet de la pension (1^{er} jour du mois) pour la durée d'assurance totale acquise par l'agent au sens du III de **l'article 10 de l'annexe III**.
- à la date d'ouverture du droit au plus tôt (en cours de mois) ou selon le principe générationnel (cf 1^{er} tableau du point 3), pour la durée d'assurance requise pour obtenir le pourcentage maximum de pension visée à **l'article 9 et 9-1 de l'annexe III**.
- à la date d'ouverture du droit au plus tôt pour l'âge de référence au sens de **l'article 10 de l'annexe III**.

Le calcul de la décote s'effectue à partir de la durée d'assurance tous régimes, calculée sur la base d'un trimestre pour 90 jours. La durée liquidée dans la pension IEG bénéficie, elle, d'une règle d'arrondi permettant de valider un trimestre à compter de 45 jours.

Il peut donc exister un décalage d'un trimestre entre le nombre de trimestres retenus pour la durée validée dans la pension et celui pris en compte pour la décote.

Exemple :

Monsieur W ouvre droit à pension à 60 ans au 31 août 2012 et liquide sa pension au 1^{er} septembre 2012. Il a une durée liquidée dans le régime des IEG de 39 ans 6 mois et 46 jours soit une durée arrondie à 159 trimestres = (39 x 4) + 2 + 1. Le nombre de trimestres requis pour avoir le taux maximum à sa date d'ouverture du droit étant de 159 trimestres, son taux de pension sera donc le taux maximum de 75%.



En durée d'assurance Monsieur W ne totalise que 158 trimestres car les 46 derniers jours ne lui permettent pas de valider un trimestre de durée d'assurance. Le nombre de trimestres requis pour avoir le taux maximum à sa date d'ouverture du droit étant de 159 trimestres il sera soumis à décote pour 1 trimestre.

↳ **Calcul du nombre de trimestres de décote :**

La détermination de la décote dépend de deux calculs qui sont ensuite comparés pour ne retenir que le plus favorable :

➤ **1^{er} calcul :** calcul identifiant le nombre de trimestres séparant l'âge auquel la pension est liquidée de l'âge de référence (âge d'annulation de la décote).

Le calcul s'effectue de jour inclus à jour inclus.

⊗ Attention : quand les conditions d'ouverture du droit ne comportent pas de condition d'âge, l'âge minimum au plus tôt d'ouverture du droit correspond à l'âge d'ouverture du droit dont bénéficierait la personne si elle ne pouvait pas partir au titre de la condition d'ouverture du droit excluant l'âge. Cette dernière règle de détermination de l'âge minimum est donc applicable pour les motifs de départ suivants :

- Parent de 3 enfants liquidant sa pension avant le 01/01/2017 (Cf. point 7 pour les parents dont la pension prend effet à compter du 01/01/2017) ;
- Parent d'un enfant handicapé ;
- Agent dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle.

A noter : L'âge de référence est déterminé conformément au point 3, en distinguant les règles applicables en fonction de ce que la date d'ouverture de droit de l'assuré se situe avant ou à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de ce premier calcul le nombre de trimestres est arrondi à l'entier supérieur.

➤ **2^{ème} calcul :** calcul identifiant le nombre de trimestres manquants à la date de liquidation de la pension.

Le calcul consiste à déterminer le nombre de trimestres manquants à la date de liquidation de la pension pour :

- atteindre le nombre de trimestres requis tous régimes (cf. point 3) ;
- ce nombre de trimestres est toutefois plafonné à la différence existant entre :
 - le nombre de trimestres requis tous régimes
 - et
 - 150
- ce nombre est enfin éventuellement réduit du nombre de trimestres cotisés et effectués au-delà de la date au plus tôt d'ouverture du droit lorsque la condition d'ouverture du droit comporte une condition d'âge. Sinon cf. le point ⊗ précédent.

Le calcul s'effectue de jour inclus à jour inclus.



A l'issue de ce second calcul, le nombre de trimestres est arrondi à l'entier supérieur.

➤ A l'issue de ces deux calculs chacun de ces nombres est arrondi à l'entier supérieur et le plus petit des deux est retenu.

Ce nombre de trimestres de décote est plafonné à 20 trimestres.

5. Exemples de détermination du nombre de trimestres de décote

Exemple 1	1er calcul	2 nd calcul	Comparaison (détermination du calcul le plus favorable)
<p>Monsieur A, né le 1^{er} décembre 1964 bénéficie d'un droit à pension à 56 ans au titre de 15 ans de services actifs au 1^{er} décembre 2020.</p> <p>Il liquide sa pension à 57 ans le 1^{er} décembre 2021.</p>	<p>Compte tenu de sa date d'ouverture de droit, son âge d'annulation de la décote sera de 56 ans + 16 trimestres, soit 60 ans, le 1^{er} décembre 2024.</p> <p>Le premier calcul revient donc à identifier le nombre de trimestres séparant l'âge à la date d'effet de la pension et l'âge d'annulation de la décote :</p> <p>01/12/2021 => 01/12/2024</p> <p>= 12 trimestres</p>	<p>A la date au plus tôt d'ouverture des droits, Monsieur A a un nombre de trimestres requis de 167. A la date de sa liquidation Monsieur A totalise 159 trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres manquants est de 167-159 = 8 trimestres</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce nombre de trimestres ne dépasse pas la différence entre le nombre de trimestres requis et 150 (avec une limite totale de 20) soit 167-150 = 17. ➤ Cette limitation doit être réduite éventuellement du nombre de trimestres cotisés et effectués au-delà de la date d'ouverture des droits au plus tôt. <p>Or, Monsieur A a travaillé 4 trimestres au-delà de sa date d'ouverture du droit.</p> <p>Donc 17 trimestres – 4 trimestres travaillés = 13 trimestres</p> <p>Le nombre de trimestres de décote à retenir est donc égal à 8 trimestres.</p>	<p>Résultat calcul 1 = 12</p> <p>Résultat calcul 2 = 8</p> <p>Résultat final = 8 trimestres de décote</p>



Exemple 2	1 ^{er} calcul	2 nd calcul	Comparaison (détermination du calcul le plus favorable)
<p>Madame B, née le 17 avril 1962, ouvre droit à pension au plus tôt à 62 ans le 17 avril 2024</p> <p>Elle liquide sa pension à effet du 1^{er} mai 2024.</p> <p>A cette date, elle a 62 ans.</p>	<p>Compte tenu de sa date d'ouverture de droit, son âge d'annulation de la décote sera de 62 ans + 19 trimestres, soit 66 ans et 9 mois, le 17 janvier 2029.</p> <p>Le premier calcul revient donc à identifier le nombre de trimestres séparant l'âge à la date d'effet de la pension (62 ans) et 66 ans et 9 mois (âge d'annulation de la décote), soit 19 trimestres.</p>	<p>A la date au plus tôt d'ouverture du droit, Madame D a un nombre de trimestres requis de 168 trimestres (nombre requis pour la génération 1962). A la date de sa liquidation, Mme D totalise 149 trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres manquants est de $168 - 149 = 19$</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce nombre de trimestres doit être plafonné à la différence entre le nombre de trimestres requis et 150, soit $168 - 150 = 18$ ➤ et réduit éventuellement du nombre de trimestres cotisés et effectués au-delà de la date d'ouverture des droits au plus tôt. Or Madame D n'a pas travaillé au-delà de la date à laquelle elle a atteint 62 ans. ➤ Le nombre de trimestres de décote est donc maintenu à 18. 	<p>Résultat calcul 1 = 19</p> <p>Résultat calcul 2 = 18</p> <p>Résultat final = 18 trimestres de décote</p>

Exemple 3	1 ^{er} calcul	2 nd calcul	Comparaison (détermination du calcul le plus favorable)
<p>Monsieur C, né le 15 mars 1969, remplit les conditions pour une anticipation de 2 ans au titre des services actifs. Il ouvre droit à pension au plus tôt à 61 ans et 3 mois le 15 juin 2030.</p>	<p>Compte tenu des dispositions transitoires de la réforme 2023, son âge d'annulation de la décote est fixé à 65 ans, le 15 mars 2034.</p> <p>Le premier calcul revient donc à identifier le</p>	<p>Compte tenu de son motif de départ et de sa génération, Monsieur C a un nombre de trimestres requis de 171. A la date de sa liquidation Monsieur C totalise 157 trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres manquants est de $171 - 157 = 14$</p>	<p>Résultat calcul 1 = 13</p> <p>Résultat calcul 2 = 14</p> <p>Résultat final = 13 trimestres de décote</p>



<p>Il liquide sa pension à effet du 1^{er} janvier 2031.</p> <p>A cette date il a 61 ans et 9 mois.</p>	<p>nombre de trimestres séparant l'âge de référence de l'âge à la date d'effet de la pension :</p> <p>65 ans – 61 ans 9 mois</p> <p>⇒ 13 trimestres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cas échéant ce nombre de trimestres doit être plafonné à la différence entre le nombre de trimestres requis et 150 soit 171-150 = 21 (limité à 20). ➤ réduit du nombre de trimestres cotisés et effectués au-delà de la date d'ouverture des droits au plus tôt. ➤ Or Monsieur C a travaillé 2 trimestres au-delà de sa date d'ouverture du droit <p>Donc 20 trimestres – 2 trimestres travaillés = 18 trimestres. Le nombre de trimestres de décote est donc égal à 14 trimestres (2).</p>	
---	---	---	--



6. Calcul du coefficient de décote

↳ Taux à retenir :

Le taux de décote par trimestre à retenir est le taux en vigueur pour les fonctionnaires de l'État prévu par **le I de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires**. Des dispositions transitoires prévues à **l'article 45 de l'annexe III** organisent une progression du taux entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2019 (cf. point 3 ci-dessus).

Depuis le 1^{er} juillet 2019, le taux de décote applicable est de **1,25 %**.

Le taux de décote est celui en vigueur à la date d'ouverture du droit.

Si on reprend les exemples présentés au point précédent, les 3 assurés considérés ayant une date d'ouverture de droit à pension fixée au-delà du 1^{er} juillet 2019, le taux de décote applicable s'établit donc à 1,25 % par trimestre manquant.

↳ Calcul de la pension avec décote :

Soit :

KD le coefficient de décote

N le nombre de trimestres de décote

t le taux de décote

P le montant de la pension avant décote

Pd le montant de la pension après décote

Le coefficient de décote est égal au produit entre le nombre de trimestres de décote retenu et le taux de décote applicable à la situation de l'agent.

La pension après décote est en conséquence réduite du montant résultant du produit entre la pension et le coefficient de décote.

$$KD = N \cdot t$$

et

$$Pd = P (1 - KD)$$

Exemple de calcul de la pension : reprenant l'exemple 1 de Monsieur A au point précédent :

Date d'ouverture du droit = 1^{er} décembre 2020

t Taux de décote à retenir = 1,25 %

N = 4 trimestres de décote

P = 1000 €

*Kd = 1,25 * 4 = 5 %*

Pd = 1000 (1 - 0,05) = 950 €



7. Cas particulier des parents de 3 enfants liquidant leur pension à compter du 01/01/2017

Réforme des retraites 2023 : Les assurés ouvrant droit à l'anticipation en tant que parents de 3 enfants ne sont pas concernés par les évolutions introduites par le décret n° 2023-692 du 28 juillet 2023 dès lors que leur date d'ouverture de droit est obligatoirement fixée avant le 1^{er} janvier 2017. Ils bénéficient donc du maintien des paramètres en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, quelle que soit la date de leur 60^{ème} anniversaire et la date d'effet de leur pension.

Les paramètres de calcul de la décote (durée d'assurance requise, taux et âge d'annulation), pour les parents de trois enfants liquidant leur pension à compter du 01/01/2017, sont ceux en vigueur soit au 60^{ème} anniversaire, soit, le cas échéant, à l'âge abaissé (entre 57 et 62 ans selon la génération) au titre des services actifs et insalubres (**art. 45 VII-2° de l'annexe III**).

Par dérogation, si à la date de liquidation de leur pension, les conditions liées à une des anticipations suivantes :

- Services actifs et insalubres
- Parent de 1 ou de 2 enfants (avant l'extinction du dispositif)
- Parent d'un enfant handicapé
- Salarié en situation de handicap
- Agent bénéficiaire d'un taux d'IPP
- Conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable
- Agent inapte à son emploi ou en position de longue maladie
- Salarié ayant accompli une longue carrière
- Conjoint retraité (avant l'extinction du dispositif)

sont remplies (mais non prises en compte pour l'ouverture de droit car moins favorables que l'anticipation en tant que parent de 3 enfants), les paramètres de calcul seront ceux afférents à cette anticipation.

Exemple :

Madame X est née le 05/02/1963. Elle a été embauchée dans les IEG le 01/01/1988 en services sédentaires. Elle est mère de 3 enfants nés en 1989, 1993 et 1998 pour lesquels elle a interrompu son activité pendant une durée de 2 mois par enfant. Sa date d'ouverture de droit est fixée le 31/12/2002, date à laquelle les conditions liées aux enfants et à la durée minimale de services sont remplies.

Si elle liquide sa pension avant le 01/01/2017, celle-ci ne sera pas soumise à la décote compte tenu de l'antériorité de son droit à pension par rapport à l'entrée en vigueur de la décote le 01/07/2010.

Cependant, Madame X souhaite liquider sa pension à 59 ans le 01/03/2022.

Sa pension est dans cette hypothèse soumise à une décote dont les paramètres sont en principe ceux en vigueur à son 60^{ème} anniversaire le 05/02/2023.

Cependant, outre les conditions d'un départ anticipé au titre de 3 enfants, Madame X remplit le jour de la liquidation de sa pension les conditions pour l'anticipation de 3 années au titre des services actifs.



Par conséquent, les paramètres de décote retenus pour Madame X sont ceux en vigueur à la date à laquelle elle atteint 58 ans et 4 mois, le 05/06/2021, à savoir :

- *durée d'assurance requise : 168 trimestres*
- *taux de décote : 1,25 %*
- *âge d'annulation de la décote : 58 ans et 4 mois + 16 trimestres = 62 ans et 4 mois.*

8. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

